



Arrêté municipal temporaire N°20/2025

Portant sur la réglementation du stationnement sur l'ensemble de la commune

Le Maire d'Illies,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation et prescription

VU la demande émise par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE aux fins d'obtenir un arrêté de stationnement

CONSIDERANT que les travaux de pose de lanternes EP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers du 27/03/2025 au 27/06/2025 sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1:

A compter du 27 mars 2025 et jusqu'au 27 juin 2025, en raison des travaux de pose de lanternes sur l'ensemble du territoire de la commune d'Illies, le stationnement des véhicules sera interdit à proximité des chantiers mobiles. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

La vitesse de circulation aux abords des chantiers mobiles sera réduite à 30km/h.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

Article 4:

M. Le Maire d'Illies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ILLIES, Le 27/03/2025

Le Maire,

Damien HAYART



Diffusion :

- Entreprise EIFFAGE ENERGIE
- M. Le Maire d'Illies
- Le SDIS La Bassée
- La Gendarmerie de La Bassée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.